

Albi, le 15 octobre 2007

Service

Secrétariat Général

Référence : Circulaire congés
de maladie – autorisations
d'absence/mes doc/DPE

L'Inspecteur d'académie
Directeur des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Tarn

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier
degré public.

Madame et Messieurs les Inspecteurs de l'Education
Nationale

Dossier suivi par
Dominique GUILINI
Téléphone
05 63 49 51 02
Fax
05 63 38 22 95
Mél.

la81@ac-toulouse.fr

3 rue Général Giraud
81013 ALBI cedex 09

Objet : Congés et autorisations d'absence.

Référence : B.O.Spécial n°2 du 25 septembre 1989

B.O.n°31 du 29 août 2002

Circulaire n°2002-168 du 02 août 2002

La présente circulaire a pour objet de rappeler la réglementation en vigueur en matière
d'octroi de congé de maladie et d'autorisation d'absence.

En effet, dans le souci d'optimiser les moyens de remplacement du département et
d'harmoniser les procédures en matière de gestion des absences quel qu'en soit le
motif, un rappel s'avère nécessaire.

LES CONGES DE MALADIE ORDINAIRE

Le congé de maladie doit être sollicité auprès du supérieur hiérarchique et accompagné
du certificat médical du médecin qui doit constater l'impossibilité pour l'intéressé(e)
d'exercer ses fonctions.

Procédure à suivre :

- L'imprimé de demande de congé (téléchargeable sur le site de l'IA : <http://ia81.ac-toulouse.fr>) auquel sera joint le certificat médical doit être envoyé sous 48 heures à l'IEN.
- **Il est exigible dès le premier jour de la maladie.**
- La date d'établissement du certificat détermine le début du congé.

- Afin de préserver la confidentialité des données médicales nominatives, vous voudrez bien transmettre **les seuls volets 2 et 3** des certificats d'arrêt de travail dépourvus de mentions médicales à caractère personnel.
- La non-transmission du justificatif dans les délais entraînera un retrait sur salaire, après constat du service non fait.



Par ailleurs, il appartient à l'administration, si elle le juge nécessaire, de faire effectuer une contre-visite médicale par un médecin assermenté. La présence de l'agent contrôlé lors de cette visite revêt un caractère obligatoire pour le fonctionnaire.

LE CONGE DE MATERNITE

2/2

Il doit être sollicité avant le 4^{ème} mois de grossesse et fait l'objet d'un arrêté qui précise la durée de ce congé.

Procédure :

- La copie de la déclaration de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement doit être transmise à l'Inspecteur de l'Education Nationale (à défaut, transmettre un certificat médical précisant le terme de la grossesse).

Modification des dates du congé :

- Toute demande de report du congé pré-natal sur le congé post-natal doit être accompagnée d'un certificat médical du médecin qui a effectué l'examen du 6^{ème} mois et qui précisera la période exacte à reporter. La demande de report est à transmettre au plus tard la veille du début du congé de maternité initial. Le report n'est effectif qu'au terme de la période demandée et si aucun arrêt maladie n'est constaté (tout arrêt maladie durant la période, annule automatiquement la demande de report). Ce report est possible dès le premier enfant et pour les suivants.
- Au delà du 3^{ème} enfant, il est également possible de reporter le congé en sens inverse (post-natal sur pré-natal).

Rappel :

- Le congé pour « couches pathologiques » ne peut avoir un caractère automatique. Il s'agit en effet d'un congé lié à des suites d'accouchement ayant perturbé la santé de la mère. Ce congé doit être médicalement justifié.
- Les autorisations d'absences courtes liées à l'allaitement, restent applicables en ce domaine les dispositions de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 (JO des 26 mars, 7 et 29 avril 1950) dont les termes sont rappelés ci-après :« Il n'est pas possible, en l'absence de dispositions particulières, d'accorder d'autorisations spéciales aux mères allaitant leurs enfants, tant en raison de la durée de la période d'allaitement que de la fréquence des absences nécessaires. Toutefois, les administrations possédant une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants devront accorder aux mères la possibilité d'allaiter leur enfant. A l'instar de la pratique suivie dans certaines entreprises, les intéressées bénéficieront d'autorisations d'absence, dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois.
« Des facilités de service peuvent être accordées aux mères en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin, etc.). »

Des contres visites médicales seront régulièrement effectuées.



LES CONGES DE PATERNITE

Les pères fonctionnaires peuvent prétendre à un congé de paternité à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. La durée du congé est de **11 jours consécutifs** (18 en cas de naissance multiple), dimanches et jours fériés compris.

3/3

Le congé doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance ou l'adoption. En cas d'hospitalisation de l'enfant, ce délai peut être reporté à la date de fin de l'hospitalisation.

L'agent à temps partiel sera rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de ce congé.

Procédure :

- Le congé doit être sollicité **au moins 1 mois avant** la date présumée de l'accouchement et doit préciser les dates de début et de fin de congé.
- Le congé sera accordé au vu des justificatifs de la naissance et de la filiation (copie du livret de famille ou de l'acte de naissance, éventuellement acte de reconnaissance de l'enfant par le père).

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Procédure :

Les autorisation d'absence doivent être transmises, sauf cas de force majeure, **au moins 48 heures à l'avance** à l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, **accompagné du formulaire de demande** téléchargeable sur le site de l'Inspection Académique. (<http://ia81.ac-toulouse.fr>)

Un enseignant ne peut pas, par principe, s'absenter sans avoir obtenu au préalable l'autorisation.

L'autorisation n'est attribuée que si les nécessités du service ne s'y opposent pas. **La continuité du service public est une priorité absolue.** Par conséquent, une autorisation préalablement accordée pourra être annulée en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement.

Dans le cas d'une absence imprévisible (cas de force majeure), la régularisation auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale doit intervenir dans un délai de 48 heures et être accompagnée d'un justificatif.

Le non respect de ces délais et le constat par l'Inspecteur de l'Education Nationale de l'absence de service fait entraînera un retrait sur salaire (1/30^{ème} du traitement pour une journée ou une demi-journée d'absence).

Rémunération des autorisations d'absence :

La décision d'accorder avec ou sans traitement une autorisation d'absence relève de la compétence de l'Inspecteur d'Académie, sur avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Les diverses autorisations d'absence possibles répertoriées dans la circulaire du 2 août 2002 sont énumérées ci-après.

Les autorisations d'absence de droit seront accordées avec traitement.

Les autorisations d'absence facultative peuvent être accordées avec ou sans traitement.



Les autorisation d'absence sollicitées pour un tout autre motif seront considérées comme convenance personnelle et accordées éventuellement, sans traitement toutefois.

Les rendez-vous médicaux, s'ils ne sont pas justifiés par un arrêt de travail ou un certificat du médecin seront considérés comme une autorisation d'absence accordée sans traitement.

4/4

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

- 1 - Pour participer aux travaux d'une assemblée publique élective.

- Accordées au membre d'un conseil municipal, général ou régional pour participer aux séances plénières, aux réunions des commissions dont il est membre et aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région selon le cas.
- Outre ces autorisations d'absence, un crédit d'heure forfaitaire et trimestriel peut être accordé aux maires, adjoints et conseillers municipaux des communes de 3500 habitants au moins, au présidents et membres des conseils généraux et régionaux. La demande doit être formulée par écrit au plus tard le jour de la rentrée scolaire afin d'organiser le remplacement.

- 2 - Pour participation à un jury de la cour d'assise.

- 3 - Autorisation d'absence à titre syndical (décret n°82- 447 du 28 mai 1982)

- Des autorisations d'absence spéciales sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès de syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et confédérations de syndicat (**contingent de 10 jours sous réserve des nécessités de service**) ou participer aux organismes directeurs des unions régionales et unions départementales (**contingent de 20 jours sous réserve des nécessités de service – articles 12 et 13**).
- Des autorisations spéciales sont aussi accordées pour participer à des congrès, bureaux et réunions statutaires dans les instances locales (**contingent national attribué aux organisations syndicale et réparti ensuite par académie et par département.(article 14)**).
- Les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale (article 5).

- 4 - Pour des examens médicaux obligatoires liés à la grossesse et à la surveillance médicale de prévention en faveur des agents.

Toutes ces autorisations de droit seront assorties du maintien du traitement.(justificatif obligatoire).

LES AUTORISATION D'ABSENCE FACULTATIVES

- **ne constituent nullement un droit pour le fonctionnaire mais sont de simples mesures de bienveillance de la part de l'administration lorsque les nécessités de service le permettent.**
- **doivent demeurer exceptionnelles.**
- **seront accordées, le cas échéant, avec ou sans traitement.**

Une solution de remplacement au sein de l'école d'exercice de l'agent demandeur devra être recherchée systématiquement.



- 1 - Pour événements familiaux

a) mariage ou PACS du fonctionnaire : (circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001)

05 jours ouvrables dont 2 jours seront accordés sans traitement.

5/5

b) grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement : sur avis médical (circulaire FP4/1864 du 09 août 1995)

c) autorisations d'absence liées à la naissance (circulaire FP4/1864 du 09 août 1995) :

3 jours ouvrables pour le conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, ces 3 jours doivent être pris dans la période des 15 jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

d) décès ou maladie très grave du conjoint, du partenaire de PACS, des père et mère ou des enfants.

3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures).

Les autorisations d'absence pour d'autres raisons familiales devront avoir un caractère exceptionnel lié à un événement familial **particulièrement grave**.

e) absences pour enfants malades (circulaire FPn°1475 et B2A98 du 20 juillet 1982) :

des autorisations d'absences peuvent être accordées au personnel enseignant pour soigner ou assurer momentanément la garde d'un enfant de moins de 16 ans (pas de limité d'âge si l'enfant est handicapé) sur présentation d'un certificat médical ou justificatif précisant la présence obligatoire d'un des parents auprès de l'enfant.

Le nombre de jour dans l'année est le suivant :

Si les 2 parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun :

- 6 jours pour un 100%, 5 jours pour un 80%, 3 pour un 50%

Si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation (en apporter la preuve) :

- 12 jours pour un 100%, 9.5 pour un 80%, 6 pour un 50%.

NB : les jours sont comptabilisés en année civile et non scolaire, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

f) autorisation d'absence pour se rendre à l'étranger en vue d'une adoption :

Les 7 premiers jours seront accordés avec traitement.

Si l'absence devait se prolonger, l'enseignant serait placé en disponibilité, conformément à l'article 47 du décret n°85-986 du 16/09/1985.

- 2 - Préparation aux concours de recrutement ou examens professionnels organisés par l'administration.

8 jours par an maximum pendant 2 ans consécutifs (décret n°85-607 du 14 juin 1985)



- 3- Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel

48 heures par concours avant le début de la 1^{ère} épreuve.(circulaire du MEN n°75-238 et 75-U-du 9 juillet 1975).

- 4- Fonctions publiques électives non syndicales

a) candidature aux fonctions électives (circulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998)

Possibilité de facilités de service pour participer aux campagnes électorales.

b) membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale
(loi n°82-1061 du 17 décembre 1982).

c) assesseur ou délégué aux commissions en dépendant
(circulaire FP/1530 du 23 septembre 1983).

d) représentant d'une association de parents d'élèves
(circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997)

- 5- Fêtes religieuses

Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence avec traitement, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service. (circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967).

Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du Ministère de la fonction publique (parution au BO).

- 6- Autres situations particulières

Les autorisations d'absence non prévues par la réglementation sont étudiées à titre tout à fait exceptionnel et en fonction des nécessités du service, notamment celles demandées pour les motifs suivants.

- participation de l'agent demandeur au congrès ou assemblée générale d'une association
à laquelle il a choisi personnellement d'adhérer
- . accompagnement du conjoint à un congrès, voyage, assemblée...
- . fête de famille (week-end anticipé ou prolongé)
- . stages divers en dehors de ceux prévus dans le statut du fonctionnaire
- . départ anticipé en congé pour participer à l'organisation d'une colonie de vacances
- . manifestations diverses.
- . formations universitaires suivies (hors congé de formation accordé après avis de la CAPD).

REPRISE DES FONCTIONS

Dans un souci de continuité de l'enseignement et du service public, je vous demande, dans le cadre de votre retour sur poste après congé, **de vous signaler auprès de votre supérieur hiérarchique dans les 48 heures ouvrés précédant votre reprise.**

L'intérêt des élèves et la bonne information des parents en dépendent, ainsi que la gestion efficace des moyens de remplacement.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette note, dans l'intérêt des élèves dont vous avez la charge et du service public d'enseignement.

Michel AZEMA